

LA GAZETTE

L'actualité juridique et politique de la Faculté de droit



2 Une nouvelle justice prud'homale ? (Comment écrire un article dans la Gazette de la Faculté de Droit Virtuelle à base de copier/coller), *Hervé CROZE*

- 5 Obligation de mise en garde des banques et emprunteur non-averti, *Maïthé SAMBUIS*
- 8 Le Conseil d'État ordonne l'exportation des gamètes en vue d'une insémination post-mortem à l'étranger, *Marina FOUR-BROMET*
- 19 La certification des comptes de l'Etat par la Cour des comptes : une innovation « Lolfienne » qui souffle sa dixième bougie, *Frédéric BOURSE*

SOMMAIRE

- 2 Une nouvelle justice prud'homale ? (Comment écrire un article dans la Gazette de la Faculté de Droit Virtuelle à base de copier/coller)
Hervé CROZE, Professeur des Universités, Université Jean Moulin Lyon 3, Avocat honoraire au Barreau de Lyon
Procédure civile - Licence 3
- 5 Obligation de mise en garde des banques et emprunteur non-averti
Maïthé SAMBUIS, Avocate au Barreau de Lyon, www.sambuis-avocat.com, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit des obligations - Droit bancaire - Licences 2 et 3
- 8 Le Conseil d'État ordonne l'exportation des gamètes en vue d'une insémination post-mortem à l'étranger
Marina FOUR-BROMET, Diplômée Notaire, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit civil des personnes - Droit civil de la famille - Licence 1
- 15 Le *bore-out* ou quand l'ennui au travail est source de contentieux prud'homal
Stéphanie ARIAGNO-TAMBUTÉ, Doctorante, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit social - Licence 3
- 19 La certification des comptes de l'Etat par la Cour des comptes : une innovation « Lolfienne » qui souffle sa dixième bougie
Frédéric BOURSE, Contrôleur des Finances publiques, DGFIP Rhône
Finances publiques - Licence 2
- 24 L'emploi de la langue anglaise dans les documents contractuels liant deux personnes morales de droit privé françaises et ses limites
Mina ADEL ZAHHER, Doctorant, Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3
Droit des obligations - Licence 2



Une nouvelle justice prud'homale ? (Comment écrire un article dans la Gazette de la Faculté de Droit Virtuelle à base de copier/coller)

PROCEDURE CIVILE – LICENCE 3

Par Hervé CROZE

*Professeur des Universités, Université Jean Moulin Lyon 3
Avocat honoraire au Barreau de Lyon 3*

Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes

Voici quelque chose qu'il ne faut absolument pas faire : rédiger un article ou un exposé ou encore un mémoire à partir de copier/coller depuis Internet. Au mieux vous risquez d'être très mal notés, au pire d'être poursuivis disciplinairement voire pénalement si ce que vous recopiez est couvert par le droit d'auteur. Et en plus il y a aujourd'hui des logiciels anti-plagiats qui, quand ils fonctionnent, permettent de vous découvrir facilement, alors ne faites pas les malins ! Il est entendu que si nous procédons ainsi ici c'est pour vous montrer ce dont vous devez vous abstenir.

Quoique, pour notre défense, nous allons reproduire ici seulement des extraits de textes officiels en les mettant entre guillemets pour les faire passer pour de courtes citations. Il faut d'ailleurs reconnaître que c'est bien pratique et efficace : à quoi sert de paraphraser de manière obscure ce qui est énoncé clairement et qui exprime l'intention du « législateur » à propos de deux textes importants pour ceux qui s'intéressent à la justice prud'homale donc aussi bien au droit du travail qu'à la procédure civile.

1) Commençons par l'horizon le plus lointain, le 1^{er} février 2017, date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au nouveau mode de désignation des conseillers prud'hommes. C'est

une révolution passée un peu inaperçue au milieu des bouleversements en cours du droit du travail, mais les conseillers prud'hommes ne seront plus élus mais désignés.

Cela résulte de l'application de l'Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 relative à la désignation des conseillers prud'hommes dont il suffit de lire le Rapport de présentation au Président de la République (<https://is.gd/vUxgHe>) pour avoir une bonne idée. Comme annoncé en voici deux extraits :

a) Raisons de la réforme :

« Depuis 1979, les conseillers prud'hommes étaient élus tous les cinq ans par leurs pairs dans le cadre d'une élection générale au suffrage universel direct, organisée pendant le temps de travail des salariés, le même jour sur tout le territoire. Mais il est devenu nécessaire d'adapter le mode de renouvellement des conseillers prud'hommes pour renforcer la légitimité de l'institution prud'homale tout en préservant sa spécificité :

- du fait d'un **taux d'abstention de plus en plus élevé** à l'élection générale des conseillers prud'hommes, malgré les nombreuses mesures d'amélioration d'accès au scrutin instaurées depuis la mise en place de l'élection généralisée sur l'ensemble du territoire national ; et

- pour tirer conséquence de la **réforme de la représentativité**, en assurant le lien entre la représentativité des organisations syndicales et patronales, qui fonde leur légitimité à représenter les salariés et les employeurs, à négocier des accords, à siéger dans différentes instances, c'est-à-dire à défendre *a priori* les salariés, et leur capacité à les défendre *a posteriori* devant la juridiction prud'homale. »

b) Contenu de la réforme :

« La loi d'habilitation a substitué à l'élection directe une **désignation des conseillers prud'hommes**, fondée sur l'audience des organisations syndicales et professionnelles, recueillie dans le cadre de la mise en œuvre de la représentativité syndicale et de la représentativité patronale.

Sur ce fondement, le recours à l'ordonnance a permis, conformément aux engagements du Gouvernement, de construire le cadre juridique nécessaire à ce nouveau mode de désignation, en concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes, en particulier les partenaires sociaux, dans le respect du **délai impératif de renouvellement des conseils de prud'hommes de décembre 2017**.

C'est ce cadre que la présente ordonnance définit et met en place, en déterminant que :

- le **renouvellement des conseillers prud'hommes a lieu tous les quatre ans**, à l'issue du cycle de mesure de l'audience syndicale et patronale ;
- les **sièges de conseillers prud'hommes sont répartis** en fonction de leur audience

par organisation, section, collège et conseil de prud'hommes, par **arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la justice** ;

- les organisations ayant obtenu des **sièges présentent des listes de candidats par conseil, collège et section**. Ces candidatures font l'objet d'un examen de recevabilité par les services du ministère du travail et du ministère de la justice ;

- les conseillers prud'hommes sont nommés par **arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la justice**. »

Que dire de plus ?

2) Revenons au présent ou à un avenir très proche avec le **Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016**

relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail (*JO* 25 mai 2016 - <https://is.gd/gvOMAG>) pris en application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (« loi Macron ») et entré en vigueur le lendemain de sa publication, mais dont certaines dispositions sont différées au 1^{er} août 2016 (...soit, de toutes manières, avant l'examen d'accès au CRFPA !).



Source : Rue89 Strasbourg, Conseil de prud'hommes, Conseil de prud'hommes de Strasbourg, [Flickr.com](https://www.flickr.com/photos/rue89strasbourg/)

Voici des extraits de la Notice qui figure en tête du décret, en supprimant ce qui n'est pas important et en mettant en gras ce qui est très important :

« Notice : le décret adopte les mesures nécessaires à la modernisation de la justice prud'homale et à la rationalisation du traitement de certains contentieux du travail relevant de la compétence judiciaire.

Le titre Ier modifie le livre IV de la première partie du code du travail, ainsi que certaines dispositions

du code de procédure civile, afin d'inscrire la juridiction prud'homale dans un cadre processuel renoué. La compétence naturelle du conseil de prud'hommes est respectée, tant dans son rôle de conciliation des parties que dans celui d'homologation des accords résultant d'autres modes amiables de résolution des différends. **L'oralité de la procédure prud'homale** est réaffirmée, dans une acception qui systématise la **mise en état des dossiers**, en vue d'accélérer le traitement des procédures. De même, par application du droit commun du procès, **les règles spécifiques de l'unicité et de la péremption d'instance** sont supprimées. L'appel sera régi par la **procédure avec représentation obligatoire**, les parties étant ainsi tenues devant la juridiction de second degré de **recourir à un avocat ou à un défenseur syndical**. (...) Le titre III précise les conditions dans lesquelles les juridictions judiciaires pourront **saisir pour avis la Cour de cassation en interprétation de conventions et d'accords collectifs...** »

Ici on pourrait dire beaucoup de choses en plus, mais l'on s'en abstiendra. Seulement quelques remarques pour finir et résumer :

- en principe est maintenue la distinction entre phase de conciliation et phase de jugement, mais le bureau de conciliation s'appelle désormais **bureau de conciliation et d'orientation** ;
- l'oralité « réaffirmée » laisse en réalité une large place à la possibilité de déposer des **conclusions**, comme cela se faisait déjà en pratique, éventuellement dans le cadre d'une mise en état organisée inspirée du modèle de celle en vigueur devant le tribunal de grande instance (mais qu'il faut se garder de confondre avec cette dernière ; tout cela reste encore pavé de pièges procéduraux) ;

- ici la révolution est dans le **passage en appel à la procédure avec représentation obligatoire** (comme c'était déjà le cas devant la Cour de cassation) étant précisé que le représentant sera soit un avocat selon le droit commun, soit un « défenseur syndical » dont le statut devra encore être précisé.

H. CROZE



Obligation de mise en garde des banques et emprunteur non-averti

DROIT DES OBLIGATIONS – DROIT BANCAIRE – LICENCES 2 ET 3

Par Maïthé SAMBUI

Avocate au Barreau de Lyon,
Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-20216

Dans le cadre d'un financement, les établissements bancaires ont notamment deux obligations :

- Une obligation générale d'information (consistant à transmettre les éléments objectifs et précis relatifs au crédit) ;
- Et une obligation particulière de mise en garde (dont l'étendue diffère en fonction de la complexité de l'opération) en considération des capacités financières de l'intéressé et des risques d'endettement né de l'octroi du prêt.

Cette obligation de mise en garde bénéficie tant à l'emprunteur principal qu'à sa caution.

Elle ne s'étend pas jusqu'à un devoir de conseil sur l'opportunité de conclure l'opération de financement (ou telle ou telle opération plutôt qu'une autre) ; ce qui reviendrait sinon pour la banque à s'ingérer indûment dans les affaires de l'emprunteur.

Elle est par ailleurs limitée :

- D'abord, en cas de comportement déloyal, de rétention d'informations (autrement dit de dol) ; par exemple, sur l'état réel d'endettement de l'emprunteur au jour de sa demande crédit.

- Ensuite, lorsque l'emprunteur (ou la caution) est considéré comme étant averti.

S'agissant de cette dernière limitation, la question se pose dès lors de savoir : qu'est-ce qu'un emprunteur (ou une caution) averti ?

Les juges du fond ont un large pouvoir d'appréciation en la matière.

Au nombre des emprunteurs non-avertis figurent, sans difficultés, les bénéficiaires d'opérations de crédit régies par le code de la consommation (ainsi que les cautions profanes) mais pas seulement.

Au regard d'une jurisprudence constante, le professionnel, le commerçant, l'associé et même le dirigeant n'est en effet pas automatiquement considéré comme étant un débiteur averti.

C'est d'ailleurs ce que confirme un arrêt récent de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 22 mars 2016 (n° 14-20216) qui a cassé et annulé un arrêt d'appel ayant retenu le caractère averti d'une caution « *en considération [sans autres explications, même s'il avait été rapidement évoqué, le fait que plusieurs cautionnements avaient été souscrits par le même dirigeant et que le matériel, objet du crédit-bail, était directement en lien avec l'activité de sa société] des fonctions qu'elle exerçait au sein de la société débitrice principale* ». La Cour de cassation a, en effet,

rappelé que le caractère averti ou non de la caution ne pouvait être déduit « *de la seule qualité de dirigeant et associé [de celle-ci]* ».

L'emprunteur (ou la caution) non-averti peut, à cet égard, être une personne physique ou une personne morale (prise alors justement en la personne de ses dirigeants).

Pour chaque cas d'espèce, les juges doivent en réalité procéder à une analyse concrète des faits.

Ils se basent ainsi sur un faisceau d'indices comprenant notamment la formation du débiteur, sa profession, son expérience, ses habitudes, ses revenus, la nature du prêt, etc. ; ce qui leur permet de déduire que l'emprunteur disposait ou non des informations nécessaires à l'appréciation de la portée de ses engagements.

S'agissant des cautions, leur implication dans les affaires de l'emprunteur, débiteur principal, et dans le projet financé, ainsi que leur compétence dans le secteur d'activité considéré et leur expérience, sont en particulier examinés.

Dans un arrêt également récent de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 31 mai 2016 (n° 15-12354), la caution dirigeante a ainsi été considérée comme suffisamment avertie du fait des différents postes précédemment occupés, lesquels avaient été utilement détaillés (contrairement à l'arrêt de la Cass. 1^{ère} civ., du 22 mars 2016 précité) :

« [...] l'arrêt [d'appel] relève [en effet] que la caution, qui dirigeait la société qu'elle avait créée et dont elle se rendait caution, avait remis à la banque, d'une part, un curriculum vitae faisant état de son « expérience réussie en gestion de centres de profits et management acquise dans le bâtiment dans la création d'une entreprise touchant la rénovation énergétique de

l'habitat », d'une expérience de directeur régional puis directeur commercial d'un groupe de promotion immobilière et de construction de maisons individuelles, de responsable de secteur d'un fabricant de menuiseries intérieures et de responsable régional d'un groupe de promotion immobilière, et, d'autre part, une étude prospective de faisabilité soulignant à plusieurs reprises que son expérience « réussie et de qualité en management commercial, gestion et développement d'entreprises dans le domaine de l'habitat plus particulièrement dans la construction de maisons individuelles » constitue un atout pour la réussite du projet, puis retient que la caution, même sans être spécialiste du financement d'entreprises, disposait d'une expérience professionnelle en tant que cadre dirigeant suffisamment solide, de sorte qu'elle ne pouvait se présenter comme un créateur d'entreprise totalement dépourvu d'expérience ; que par ces constatations et appréciations souveraines, faisant ressortir le caractère averti de la caution et par voie de conséquence l'absence d'obligation de mise en garde de la banque à son égard, la cour d'appel, qui ne s'est pas prononcée par les motifs critiqués par les deuxième et troisième branches, a légalement justifié sa décision ».

Il ressort de ce qui précède que la jurisprudence actuelle tend vers une conception restrictive de la notion d'emprunteur (ou de caution) averti.

Les établissements bancaires auront donc tout intérêt, d'une part, à vérifier notamment l'expérience, les compétences et l'implication dans le projet à financer de l'emprunteur ou de sa caution. D'autre part et dans le doute, à remplir l'obligation de mise en garde, y compris vis-à-vis de dirigeants qui pourraient être, *a posteriori* et en

justice, jugés non-avertis.



Source : Anita Hart, Caution, [Flickr.com](https://www.flickr.com/photos/anitahart/10000000000/).

A cet égard, il appartiendra d'ailleurs aux établissements bancaires d'établir et de conserver les vérifications effectuées auprès de l'emprunteur (et de sa caution) pour s'assurer qu'il(s) étai(en)t bien averti(s) ou, à défaut, les éléments justifiant de la réalisation de leur obligation de mise en garde, ce dont ils devront en effet apporter la preuve en cas de contentieux (conformément à l'article 1315 du code civil).

En cas de manquement à cette obligation de mise en garde, l'emprunteur (ou la caution) victime pourra réclamer la réparation du préjudice qu'il a subi et qui s'analysera en une perte de chance de ne pas avoir souscrit l'emprunt (ou l'acte de caution) concerné.

En la matière, le montant de l'indemnité alloué correspond en général aux intérêts, frais financiers et pénalités éventuelles ou encore à un pourcentage du montant du prêt (correspondant au pourcentage de probabilité estimé auquel l'emprunteur n'aurait pas souscrit le prêt si sa banque l'avait valablement mis en garde). A l'égard de l'emprunteur principal, l'indemnité retenue par les juges ne correspond en revanche jamais, en principe, à l'intégralité du prêt souscrit, capital inclus.

M. SAMBUI



Le Conseil d'État ordonne l'exportation des gamètes en vue d'une insémination post-mortem à l'étranger

DROIT CIVIL DES PERSONNES – DROIT CIVIL DE LA FAMILLE
LICENCE 1

Par Marina FOUR-BROMET

Diplômée Notaire, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Conseil d'Etat, 31 mai 2016, n° 396848

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux sur le rapport de la 10ème chambre de la section du contentieux

*Séance du 27 mai 2016 - Lecture du 31 mai 2016
Vu la procédure suivante :*

Mme D...C...A...a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Agence de la biomédecine de prendre toutes mesures afin de permettre l'exportation des gamètes de son mari, décédé, vers un établissement de santé espagnol autorisé à pratiquer les procréations médicalement assistées.

Par une ordonnance n° 1601133/9 du 25 janvier 2016, statuant sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté cette demande.

Par un pourvoi, enregistré le 8 février 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme C...A...demande au Conseil d'Etat :
1°) d'annuler cette ordonnance ;
2°) statuant comme juge des référés, de faire droit à sa demande.

*Vu les autres pièces du dossier ;
Vu :*

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en séance publique :
- le rapport de M. Vincent Villette, auditeur,
- les conclusions de Mme Aurélie Bretonneau, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gadiou, Chevallier, avocat de Mme C...A..., à la SCP Piwnica, Molinié, avocat de l'Agence de la biomédecine et à la SCP Didier, Pinet, avocat de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'office du juge des référés :

1. L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Selon l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter sans instruction ni audience une demande qui lui apparaît dépourvue d'urgence ou manifestement mal fondée.

2. Eu égard à son office, qui consiste à assurer la sauvegarde des libertés fondamentales, il appartient au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prendre, en cas d'urgence, toutes les mesures qui sont de nature à remédier aux effets résultant d'une atteinte grave et manifestement illégale portée, par une autorité administrative, à une liberté fondamentale, y compris lorsque cette atteinte résulte de l'application de dispositions législatives qui sont manifestement incompatibles avec les engagements européens ou internationaux de la France, ou dont la mise en œuvre entraînerait des conséquences manifestement contraires aux exigences nées de ces engagements.

Sur les circonstances de l'affaire et sur l'ordonnance attaquée :

3. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que M. B... a procédé à un dépôt de gamètes dans le centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme de l'hôpital Tenon, établissement qui relève de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris. M. B... est décédé le 9 juillet 2015. Sa veuve, Mme C...A..., a demandé que les gamètes de son époux, conservés dans cet hôpital, soient transférés en Espagne. Par une décision du 26 août 2015, le chef du service de biologie de la reproduction et centre d'études et de conservation

des œufs et du sperme à l'hôpital Tenon l'a informée du refus opposé par l'Agence de la biomédecine à cette demande. Mme C...A...a saisi de ce refus le juge des référés du tribunal administratif de Paris. Ce juge, statuant sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, a rejeté comme manifestement mal fondée sa demande tendant à ce qu'il enjoigne à l'Agence de la biomédecine et à l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris de prendre toutes mesures permettant un tel transfert. Mme C...A...se pourvoit en cassation contre l'ordonnance de ce juge.

4. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a commis une erreur de droit en rejetant, sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, la demande qui lui était présentée, au seul motif qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer, eu égard à son office, sur l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée de la requérante, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'une telle atteinte aurait été la conséquence nécessaire de la mise en œuvre de dispositions législatives du code de la santé publique. Par conséquent, Mme C...A...est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de son pourvoi, à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque.

5. Il y a lieu, dans les circonstances de la présente affaire, de régler en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative le litige au titre de la procédure de référé engagée par Mme C...A....

Sur la demande présentée au juge des référés :

6. Aux termes de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique : « L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité d'un couple ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. Le caractère pathologique de l'infertilité doit être médicalement diagnostiqué. / L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer et consentir préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation. ». L'article L. 2141-11 de ce même code dispose : « Toute personne dont la prise en charge médicale est susceptible d'altérer la fertilité, ou dont la fertilité risque d'être prématurément altérée, peut bénéficier du recueil et de la conservation de ses gamètes ou de ses tissus germinaux, en vue de la

réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation, ou en vue de la préservation et de la restauration de sa fertilité. Ce recueil et cette conservation sont subordonnés au consentement de l'intéressé et, le cas échéant, de celui de l'un des titulaires de l'autorité parentale, ou du tuteur, lorsque l'intéressé, mineur ou majeur, fait l'objet d'une mesure de tutelle. / Les procédés biologiques utilisés pour la conservation des gamètes et des tissus germinaux sont inclus dans la liste prévue à l'article L. 2141-1, selon les conditions déterminées par cet article. ». Il résulte de ces dispositions qu'en principe, le dépôt et la conservation des gamètes ne peuvent être autorisés, en France, qu'en vue de la réalisation d'une assistance médicale à la procréation entrant dans les prévisions légales du code de la santé publique.

7. En outre, en vertu des dispositions de l'article L. 2141-11-1 de ce même code : « L'importation et l'exportation de gamètes ou de tissus germinaux issus du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine. / Seul un établissement, un organisme ou un laboratoire titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 2142-1 pour exercer une activité biologique d'assistance médicale à la procréation peut obtenir l'autorisation prévue au présent article. / Seuls les gamètes et les tissus germinaux recueillis et destinés à être utilisés conformément aux normes de qualité et de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux principes mentionnés aux articles L. 1244-3, L. 1244-4, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-7 et L. 2141-11 du présent code et aux articles 16 à 16-8 du code civil, peuvent faire l'objet d'une autorisation d'importation ou d'exportation. / Toute violation des prescriptions fixées par l'autorisation d'importation ou d'exportation de gamètes ou de tissus germinaux entraîne la suspension ou le retrait de cette autorisation par l'Agence de la biomédecine. ».

8. Les dispositions mentionnées aux points 6 et 7 ne sont pas incompatibles avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, de son article 8.

D'une part en effet, à la différence de la loi espagnole qui autorise l'utilisation des gamètes du mari, qui y a préalablement consenti, dans les douze mois suivant son décès pour réaliser une insémination au profit de sa veuve, l'article L. 2141-2 du code de la santé publique prohibe expressément une telle pratique. Cette interdiction relève de la marge d'appréciation dont chaque Etat dispose, dans sa juridiction, pour l'application de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle ne porte pas, par elle-même, une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est garanti par les stipulations de l'article 8 de cette convention.

D'autre part, l'article L. 2141-11-1 de ce même code interdit également que les gamètes déposés en France puissent faire l'objet d'une exportation, s'ils sont destinés à être utilisés, à l'étranger, à des fins qui sont prohibées sur le territoire national. Ces dernières dispositions, qui visent à faire obstacle à tout contournement des dispositions de l'article L. 2141-2, ne méconnaissent pas davantage par elles-mêmes les exigences nées de l'article 8 de cette convention.

9. Toutefois, la compatibilité de la loi avec les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne fait pas obstacle à ce que, dans certaines circonstances particulières, l'application de dispositions législatives puisse constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par cette convention. Il appartient par conséquent au juge d'apprécier concrètement si, au regard des finalités des dispositions législatives en cause, l'atteinte aux droits et libertés protégés par la convention qui résulte de la mise en œuvre de dispositions, par elles-mêmes compatibles avec celle-ci, n'est pas excessive.

10. Dans la présente affaire, il y a lieu pour le Conseil d'Etat statuant comme juge des référés, d'apprécier si la mise en œuvre de l'article L. 2141-11-1 du code de la santé publique n'a pas porté une atteinte manifestement excessive au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme C...A..., garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Il résulte de l'instruction que Mme C... A...et M. B...avaient formé, ensemble, le projet de donner naissance à un enfant. En raison de la grave maladie qui l'a touché, et dont le traitement risquait de le rendre stérile, M. B...a procédé, à titre préventif, à un dépôt de gamètes dans le centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme de l'hôpital Tenon, afin que Mme C...A...et lui-même puissent, ultérieurement, bénéficier d'une assistance médicale à la procréation. Mais ce projet, tel qu'il avait été initialement conçu, n'a pu aboutir en raison de la détérioration brutale de l'état de santé de M. B..., qui a entraîné son décès le 9 juillet 2015. Il est, par ailleurs, établi que M. B... avait explicitement consenti à ce que son épouse puisse bénéficier d'une insémination artificielle avec ses gamètes, y compris à titre posthume en Espagne, pays d'origine de Mme C...A..., si les tentatives réalisées en France de son vivant s'avéraient infructueuses. Dans les mois qui ont précédé son décès, il n'était, toutefois, plus en mesure, en raison de l'évolution de sa pathologie, de procéder, à cette fin, à un autre dépôt de gamètes en Espagne. Ainsi, seuls les gamètes stockés en France dans le centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme de l'hôpital Tenon sont susceptibles de permettre à Mme C...A..., qui réside désormais en Espagne, d'exercer la faculté, que lui ouvre la loi espagnole de

poursuivre le projet parental commun qu'elle avait formé, dans la durée et de manière réfléchie, avec son mari. Dans ces conditions et en l'absence de toute intention frauduleuse de la part de la requérante, dont l'installation en Espagne ne résulte pas de la recherche, par elle, de dispositions plus favorables à la réalisation de son projet que la loi française, mais de l'accomplissement de ce projet dans le pays où demeure sa famille qu'elle a rejointe, le refus qui lui a été opposé sur le fondement des dispositions précitées du code de la santé publique - lesquelles interdisent toute exportation de gamètes en vue d'une utilisation contraire aux règles du droit français - porte, eu égard à l'ensemble des circonstances de la présente affaire, une atteinte manifestement excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il porte, ce faisant, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

12. La loi espagnole n'autorise le recours à une insémination en vue d'une conception posthume que dans les douze mois suivant la mort du mari. Dès lors, la condition d'urgence particulière prévue par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative est remplie.

13. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Agence de la biomédecine de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'exportation des gamètes de M. B...vers un établissement de santé espagnol autorisé à pratiquer les procréations médicalement assistées, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de la requérante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 25 janvier 2016 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Agence de la biomédecine de prendre toutes mesures afin de permettre l'exportation des gamètes litigieux vers un établissement de santé espagnol autorisé à pratiquer les procréations médicalement assistées, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme D...C...A..., à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Agence de la biomédecine. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Dans cette décision, le Conseil d'État ordonne qu'il soit procédé à l'exportation vers l'Espagne de gamètes d'un homme décédé afin que sa veuve puisse procéder, dans ce pays, à une insémination post-mortem.

- Les faits de l'espèce

Un couple avait formé le projet de donner naissance à un enfant. L'homme atteint d'une maladie grave et dont le traitement risquait de le rendre stérile, avait procédé, à titre préventif, à un dépôt de gamètes dans un centre d'étude et de conservation des œufs et du sperme en France, dans l'intention de bénéficier ultérieurement d'une assistance médicale à la procréation. Ce projet, tel qu'il avait été initialement conçu, n'a pu aboutir en raison de la détérioration brutale de son état de santé, qui a entraîné sa mort le 9 juillet 2015. Avant son décès, l'époux avait explicitement consenti à ce que son épouse puisse bénéficier d'une insémination artificielle avec ses gamètes à titre posthume en Espagne, pays qui autorise une telle pratique.

Conformément à ses volontés, la veuve, demande l'autorisation de l'administration française d'exporter les gamètes de son époux afin de permettre la conception de l'enfant en Espagne.

Cette demande a été refusée, en application de l'interdiction française de l'insémination post-mortem.

- La procédure

La requérante conteste ce refus devant le juge du Tribunal administratif de Paris grâce à la procédure du référé-liberté.

Rappelons que cette procédure, prévue par l'article L. 521-2 du Code de justice administrative, permet au juge, dans une situation d'urgence, d'ordonner, dans un délai de quarante-huit heures, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une administration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale.

Article L. 521-2 du Code de justice administrative

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Le juge du Tribunal administratif de Paris a refusé d'accéder à sa demande. Le juge des référés s'est conformé aux jurisprudences antérieures rendues par la Haute juridiction administrative qui ne lui permettaient pas d'examiner la conventionalité d'une loi et notamment aux **arrêts Carminati** en date du 30

décembre 2002¹ et *Allouache* en date du 9 décembre 2005².

La requérante saisit alors le Conseil d'État et conteste le refus de l'administration française d'exporter vers l'Espagne les gamètes de son défunt mari. A l'appui de sa demande, elle soutient que le refus d'exportation des gamètes est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale.

Article 8 de la CEDH
Droit au respect de la vie privée et familiale

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

- Quid de la décision de première instance ?

Dans son arrêt en date du 31 mai 2016, le Conseil d'État ordonne à l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris de prendre toutes les mesures

nécessaires à l'exportation des gamètes aux fins d'insémination post-mortem à l'étranger.

Rappelons qu'en France, les lois de bioéthique prévoient que l'assistance médicale à la procréation est légale uniquement pour remédier à l'infertilité d'un couple ou éviter la transmission d'une maladie particulièrement grave. Pour en bénéficier, les deux membres du couple doivent être vivants et en âge de procréer. Ainsi, la séparation du couple ou la mort de l'un de ses membres empêche le survivant de poursuivre seul le projet de conception.

En outre, l'article L. 2141-11-1 du Code de la santé publique interdit l'exportation de gamètes conservés en France pour un usage qui méconnaîtrait les principes bioéthiques de la loi française.

Article L. 2141-11-1 du Code de la Santé publique

L'importation et l'exportation de gamètes ou de tissus germinaux issus du corps humain sont soumises à une autorisation délivrée par l'Agence de la biomédecine.

Seul un établissement, un organisme ou un laboratoire titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 2142-1 pour exercer une activité biologique d'assistance médicale à la procréation peut obtenir l'autorisation prévue au présent article.

Seuls les gamètes et les tissus germinaux recueillis et destinés à être utilisés conformément aux normes de qualité et de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux principes mentionnés aux articles L. 1244-3, L. 1244-4, L. 2141-2, L. 2141-3, L. 2141-7 et L. 2141-11 du présent code et aux articles 16 à 16-8 du code civil, peuvent faire l'objet d'une autorisation d'importation ou d'exportation.

Toute violation des prescriptions fixées par l'autorisation d'importation ou d'exportation de gamètes ou de tissus germinaux entraîne la suspension ou le retrait de cette autorisation par l'Agence de la biomédecine.

¹ CE, 30 déc. 2002, n° 240430, *Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Carminati*, Lebon; AJDA 2003. 1065, note O. Le Bot; D. 2003. 397.

² CE, ord., 9 déc. 2005, n° 287777, *M^{me} Allouache*, Lebon; AJDA 2005. 2374; *ibid.* 2006. 1875, étude T.-X. Girardot; D. 2006. 12; RTD civ. 2006. 80, obs. R. Encinas de Munagorri.

La législation espagnole, quant à elle, est bien différente puisqu'elle autorise l'insémination post-mortem au profit d'une veuve dans les douze mois suivant le décès de son mari si celui-ci y a préalablement consenti.

Saisi de la question de la conformité des lois de bioéthique à la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'État, dans cet arrêt, répond que le juge des référés peut effectuer un contrôle au regard de ladite convention.

Il lui appartient alors d'effectuer un double contrôle : le contrôle *in abstracto* en s'assurant que la règle générale posée par la loi est compatible avec la convention, et le contrôle *in concreto* qui consiste à vérifier que l'application de la loi n'aboutit pas, dans la situation particulière de la requérante, à une atteinte excessive aux droits garantis par la convention.

✓ Le contrôle *in abstracto* : la comptabilité de la loi française à la CEDH ?

Le Conseil d'État juge conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales l'interdiction française de l'insémination post-mortem et l'interdiction d'exportation des gamètes conservés en France en vue d'une telle insémination.

Plus précisément, il juge que la législation française, prise dans son intégralité et qui réserve l'assistance médicale à la procréation à un couple vivant et en âge de procréer, n'est pas contraire au droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la convention. Il considère que les dispositions relatives à l'insémination et l'exportation de gamètes conservés en France relèvent de la marge d'appréciation dont disposent les États parties à la convention.

✓ Le contrôle *in concreto* : l'application de la loi française entraîne-t-elle, dans cette espèce, une atteinte excessive aux droits garantis par la CEDH ?

Après avoir effectué son contrôle *in abstracto*, le Conseil d'Etat doit ensuite, par un contrôle *in concreto*, s'assurer que même si la loi, prise globalement, est compatible avec la convention, son application dans la situation particulière de l'affaire, n'aboutit pas à une atteinte excessive aux droits fondamentaux de la requérante.

En effet, l'application de dispositions législatives pourtant jugées conformes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, peut parfois, en fonction des circonstances particulières d'une espèce, constituer une ingérence disproportionnée dans les droits garantis par cette convention.

Il appartient donc au juge d'apprécier concrètement si, en fonction du but poursuivi, sa mise en œuvre ne porte pas une atteinte excessive à de tels droits.

C'est d'ailleurs ce contrôle qui va entraîner une telle décision puisque les juges du Conseil d'Etat ont estimé que, dans la situation très particulière de la requérante, l'application de la loi française entraînerait des conséquences manifestement disproportionnées.

Pour justifier cette décision, ils évoquent notamment la brutale détérioration de l'état de santé du mari pour apprécier la singularité de la situation d'espèce. Ils attachent une grande importance à l'absence d'intention frauduleuse de la requérante. Ils relèvent notamment que l'installation de la requérante en Espagne ne résulte pas de la recherche de règles de droit plus

favorables que la loi française à la réalisation de son projet mais de l'accomplissement de ce projet dans le pays de ses origines et dans lequel réside sa famille. Il constate donc que le refus qui lui a été opposé porte, *« eu égard à l'ensemble des circonstances de la présente affaire, une atteinte manifestement excessive à son droit au respect de la vie privée et familiale protégé par les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il porte, ce faisant, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. »*

Pour conclure, cet arrêt du 31 mai 2016 rompt définitivement avec les jurisprudences antérieures et consacre la possibilité, pour le juge du référé-liberté, d'examiner la conventionalité d'une loi.

En outre, tout en permettant ce contrôle de la conformité d'une loi à la CEDH, le Conseil d'Etat veut promouvoir l'appréciation, au cas par cas, par le juge, de l'application et des conséquences d'une loi sur les justiciables. Cette décision accroît donc le pouvoir du juge qui pourra, si les faits de l'espèce le justifient, écarter l'application d'une loi française dès lors qu'elle portera des atteintes jugées excessives aux droits et libertés garantis par la convention.

M. FOUR-BROMET



Le *bore-out* ou quand l'ennui au travail est source de contentieux prud'homal

DROIT SOCIAL – LICENCE 3

Par Stéphanie ARIAGNO- TAM BUTÉ
Doctorante, Chargée d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Cass. soc., 15 mars 2011, n° 09-72.541

Cass. soc., 23 novembre 2011, n° 10-18.571 (reproduit ci-dessous)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Paris, 1er avril 2010), que M. X... engagé le 29 janvier 1996 par la société Décorama, promu cadre responsable métré en janvier 2000, a été placé en arrêt maladie le 20 février 2007 ; qu'un avertissement lui a été notifié le 9 mai 2007 ; que le lendemain, il a été déclaré inapte à tout poste dans l'entreprise et dispensé d'une seconde visite ; qu'ayant refusé le poste de reclassement proposé dans une société du groupe, il a été licencié le 4 juillet 2007 pour inaptitude physique ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de retenir le harcèlement moral à son encontre, de dire en conséquence le licenciement nul et de la condamner à payer des dommages-intérêts à son salarié ainsi que les indemnités de rupture, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il appartient au juge, lorsque le salarié établit la matérialité de faits laissant présumer l'existence d'un harcèlement moral, d'examiner les éléments objectifs invoqués par l'employeur pour les justifier ; qu'en l'espèce, pour justifier l'" oubli dans l'organigramme " du nom du salarié au service " métré ", l'employeur faisait valoir que cette omission involontaire résultait de ce que le salarié

avait été affecté à l'organisation du salon international de la haute horlogerie (SIHH), entité totalement autonome et indépendante du service " métré " relevant, lui, de l'organisation générale de l'entreprise ; que l'employeur en justifiait en produisant l'organigramme de l'ensemble des entités de l'entreprise, le nom de M. X... apparaissant dans l'organigramme dédié au SIHH ; qu'en se bornant à retenir que le salarié établissait l'absence de son nom dans le service " métré ", sans à aucun moment examiner l'élément objectif invoqué par l'employeur, preuve à l'appui, pour justifier l'omission reprochée, la cour d'appel a violé les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ;

2°/ que la mise à l'écart du salarié suppose un sort particulier qui lui est réservé à la différence de la collectivité du personnel de l'entreprise ; qu'en l'espèce, pour dire établie la mise à l'écart de M. X..., la cour d'appel a relevé que M. Y... avait précisé que le salarié aurait été mis en retrait et se serait retrouvé dans un open space et que les métreurs avec qui il avait travaillé avaient attesté ne plus avoir eu de contacts avec lui ; qu'en s'abstenant de caractériser la situation particulière qui aurait été celle du salarié, à la différence de celle des autres, d'autant qu'elle constatait que les métreurs avaient également attesté avoir " eux-mêmes été affectés dans d'autres bureaux " et que l'employeur produisait de son côté des témoignages, expressément visés par la cour d'appel et dont il résultait qu'une restructuration générale avait été

rendue nécessaire et que M. X... s'était pour sa part volontairement isolé des autres car il n'acceptait pas le départ de l'ancien directeur général, la cour d'appel a violé les articles L. 1152-1 et L. 1152-4 du code du travail ;

3°/ que le seul malaise d'un salarié après un entretien avec son employeur, doit-il être qualifié d'accident du travail, ne saurait faire présumer que le contenu dudit entretien en est la cause lorsque sont ignorés les propos exactement échangés ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que la teneur des propos échangés lors de l'entretien du 2 avril 2007 n'était pas établie d'une part, que la caisse primaire d'assurance maladie avait reconnu comme accident du travail le malaise dont avait été victime M. X... après ledit entretien, d'autre part ; qu'en s'en tenant à de telles considérations sans caractériser le lien de causalité entre le malaise et l'entretien, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ;

4°/ que tenu de motiver leur décision, les juges du fond ne peuvent procéder par voie de simple affirmation ; qu'en affirmant péremptoirement que " la direction a adopté des agissements répétés tels que ... la diminution des responsabilités ", sans à aucun moment préciser en quoi les responsabilités de M. X... auraient effectivement été diminuées, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5°/ que la seule notification d'une sanction injustifiée à un salarié ne suffit pas à caractériser l'existence d'un harcèlement moral ; qu'en retenant en l'espèce, que M. X... avait fait l'objet d'un avertissement injustifié comme élément constitutif d'un harcèlement moral, la cour d'appel a violé l'article L. 1152-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant constaté de la part de la direction de la société, l'existence d'agissements répétés à l'encontre de son cadre responsable du service métré tels l'oubli de son nom dans l'organigramme, sa mise à l'écart, la diminution de ses responsabilités, la notification d'une sanction injustifiée, l'organisation d'un entretien déstabilisant reconnu à l'origine d'un accident du travail, le peu d'empressement manifesté à la volonté exprimée par son cadre de reprendre le travail, tandis que le salarié rapportait la preuve de ce que la direction n'avait pas hésité à solliciter des attestations selon un modèle précis de ses salariés y compris des représentants du personnel, ainsi que la dégradation de sa santé physique et mentale, a ainsi caractérisé le harcèlement moral ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

L'environnement contemporain du monde du travail est la source de relations de plus en plus complexes entre l'employeur et les salariés. Si chacun connaît les notions de *burn-out*, de surmenage, de stress lié aux conditions de travail, un nouveau concept est en train d'émerger.

A l'opposé des difficultés rencontrées par le salarié pour une surcharge de travail et de pressions, les tribunaux connaissent également le concept de *bore-out*. Le *bore-out* est l'anglicisme correspondant à une « mise au placard » du salarié. Dans le monde moderne, l'ennui au travail est donc une source de conflit et un motif de contentieux

prud'homal avec son employeur, fondé juridiquement sur la notion de harcèlement moral.

1. Le *bore-out* : un concept de plus en plus représenté dans la jurisprudence

Si le *bore-out* a toujours existé sous la forme d'harcèlement moral – les arrêts de la Cour de cassation de 2011 le prouvent – on en entend davantage parler aujourd'hui. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt le 3 février 2016 dans lequel une salariée s'était plaint d'une « mise au placard ». Le Conseil de Prud'Hommes (CPH) de Paris avait statué sur le harcèlement moral permettant d'appréhender juridiquement la notion de *bore-out* sans donner gain de cause à la salariée. Elle a ainsi interjeté appel dudit jugement, jugement confirmé en deuxième instance (arrêt n° RG 13/05436).

En effet, il n'est pas simple de prouver le harcèlement moral, et notamment le *bore-out*.

Article L. 1152-1 du Code du travail

« *Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.* »

La Cour d'appel de Paris a rendu un autre arrêt le 30 mars 2016, dans lequel elle a reconnu un harcèlement moral et une « mise au placard » d'une salariée, confirmant cette fois-ci le jugement du CPH dans cette affaire (arrêt RG S 15/03350).

Plus récemment, le Conseil de Prud'Hommes de Paris a examiné le 2 mai 2016 un licenciement contesté par un salarié au motif qu'aucune tâche ne lui était confiée, que son travail était inexistant

et que l'ensemble de ces faits l'ont conduit à la dépression entre autres troubles. Ce salarié a été licencié fin septembre 2014, après un arrêt maladie de sept mois et après huit années passées au sein de son entreprise. L'ancien salarié réclame aujourd'hui à son ancien employeur le paiement de l'indemnité compensatoire de préavis, de ses congés payés, ainsi que des dommages-intérêts pour harcèlement moral et nullité du licenciement. D'après l'avocat de l'ex-salarié, celui-ci a été mis à l'écart intentionnellement avec pour objectif de le licencier sans payer d'indemnités. En revanche, pour l'employeur, le salarié ne peut pas invoquer une mise au placard devant le juge alors même que celui-ci n'a jamais exprimé son mal-être au travail par quelque biais que ce soit.

Dans cette affaire, l'ex-salarié a déjà été condamné en décembre 2015 pour diffamation publique. La justice avait alors jugé que les propos du salarié « *inspirés par le ressentiment et l'animosité personnelle* », « *mettaient en cause l'honorabilité de la société X* » et que l'accusation « *selon laquelle l'employeur aurait ruiné sa santé* » n'était alors pas « *prouvée* ».

La preuve du *bore-out* est effectivement la question essentielle des problématiques liées à la santé mentale au travail d'autant que les chiffres officiels manquent sur ces thématiques. Un chiffre officiel du ministère du Travail³ qui mesure l'ennui évalue à 43,7% le nombre de personnes qui s'ennuient au travail ; à 73% ceux qui s'ennuient en réunion. D'après une étude française, un peu plus de 30% des gens qui s'ennuient sont victimes d'un *bore-out*, « *c'est-à-dire qu'ils n'en peuvent plus, ils se sentent dé-professionnalisés* ».

³ Mesurer les facteurs psychosociaux de risque au travail pour les maîtriser, *Rapport du Collège d'expertise sur le suivi des risques psychosociaux au travail, faisant suite à la demande du Ministre du travail, de l'emploi et de la santé*, Avril 2011.

2. Les risques psychosociaux : une problématique essentielle dans les entreprises

La santé au travail est une problématique essentielle dans la gestion des entreprises et tout particulièrement la santé mentale. En effet, ces problèmes de santé mentale sont les principales causes de l'absentéisme au travail, de la perte d'emploi et des prises de retraite anticipées.

Le rapport « *Mal être au travail ? Mythes et réalités sur la santé mentale et l'emploi*⁴ » révèle qu'un travailleur sur cinq souffre de troubles mentaux, comme la dépression ou l'anxiété, et que bon nombre d'entre eux peinent à s'en sortir.

Au niveau de l'entreprise, une des conséquences est la baisse de productivité et de compétitivité. Les conséquences pour l'entreprise sont donc directes. De fait, d'après une étude de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, 40-50% des entreprises de plus de 250 salariés ont mis en place des procédures pour lutter contre les risques psychosociaux au travail (entre 20-30% des entreprises de moins de 50 salariés) afin d'endiguer un phénomène de plus en plus présent au sein des entreprises.

Pour contrer ces difficultés, la *Déclaration de Luxembourg pour la promotion de la santé dans l'entreprise* de 1997 suggère d'améliorer l'organisation et les conditions de travail, de promouvoir la participation active et d'encourager le développement personnel.

Pour prévenir les risques psychosociaux, une démarche de prévention collective, centrée sur le travail et son organisation est à privilégier. Elle vise une situation de travail globale et s'intéresse aux principaux facteurs de risques connus.

Au-delà de cette obligation de prévention, d'autres pratiques se développent dans les entreprises. Elles visent à développer le bien-être ou la qualité de vie au travail. Si l'absence de risques psychosociaux est une condition nécessaire au bien-être ou à la qualité de vie au travail, la mise en œuvre de ces pratiques en entreprise relève d'autres enjeux (performance de l'entreprise, égalité hommes/femmes, conciliation des temps de vie, démocratie sociale dans l'entreprise...).

Dans un univers mondialisé où la performance économique des entreprises est essentielle, cet indicateur de la qualité de vie au travail peut se muer en indicateur de la bonne santé de l'entreprise. Or un climat social sain et une bonne qualité de vie au travail font partie des éléments pris en compte dans le calcul de la performance des entreprises.

S. ARIAGNO-TAMBUÉ

⁴ « Mal être au travail ? Mythes et réalités sur la santé mentale et l'emploi », *Rapport de l'OCDE*, mars 2012.



La certification des comptes de l'Etat par la Cour des comptes : une innovation « Lolfienne » qui souffle sa dixième bougie

FINANCES PUBLIQUES – LICENCE 2

Par Frédéric BOURSE

Contrôleur des Finances publiques, DGFIP Rhône

Certification des comptes de l'Etat, Exercice 2015

La Cour des comptes a certifié le 25 mai 2016, les comptes de l'État de l'exercice 2015 qui ont été arrêtés à la date du 17 mai 2016⁵.

Les comptes 2015 de l'État ont bien été certifiés pour la dixième fois consécutive, attestant ainsi de leur régularité, sincérité et fidélité. Cinq réserves substantielles demeurent toutefois formulées par la Cour.

Elle constate en effet que si la dynamique d'amélioration de la fiabilité des comptes de l'Etat s'est poursuivie et que des progrès substantiels ont été réalisés, il persiste néanmoins des difficultés relevant le plus souvent du système d'information et de l'organisation des processus de gestion dont les progrès peuvent encore être optimisés.

Ce qui explique que si le contenu des cinq réserves, déjà formulées lors de la certification des comptes de 2014, a été allégé, celles-ci n'ont pas pu être intégralement levées :

- 1) Le système d'information financière de l'État reste encore insuffisamment adapté à la tenue de sa comptabilité générale et aux vérifications d'audit (1 du II-B de la position de la Cour) ;
- 2) Les dispositifs ministériels de contrôle interne et d'audit interne sont encore trop peu efficaces (2 du II-B de la position de la Cour) ;
- 3) La comptabilisation des produits régaliens reste affectée par des incertitudes et des

Les comptes de l'exercice 2015 retracent l'ensemble des enjeux financiers actés par les arbitrages politiques, les orientations des politiques publiques engagées ainsi que des événements internes ou internationaux ayant impacté la vie économique et financière de l'Etat du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015⁶.

⁵ Certification des comptes de l'Etat exercice 2015.

⁶ Synthèse des comptes publics 2015.

limitations significatives (3 du II-B de la position de la Cour) ;

- 4) D'importantes incertitudes pèsent toujours sur le recensement et l'évaluation des immobilisations et des stocks gérés par le ministère de la défense (4 du II-B de la position de la Cour) ;
- 5) L'évaluation des immobilisations financières de l'État continue d'être affectée par des incertitudes significatives (5 du II-B de la position de la Cour).



Instaurée par la LOLF⁷, cette procédure de certification, qui fête ses 10 ans, s'est vue appliquée pour la première fois en 2007 sur les comptes de l'exercice 2006 et la Cour de comptes avait alors prononcé 13 réserves. Ce nombre élevé de réserves témoignait avant tout des difficultés des administrations de l'État à appliquer les nouvelles règles et procédures compte tenu de l'ampleur de la réforme et des délais contraignants imposés. En 2013, pour la certification des comptes de 2012, le nombre de réserves avaient pratiquement diminué de moitié par rapport à 2007 avec 7 réserves.

A savoir que la Cour des comptes peut formuler une certification sans réserve, une certification avec réserve qu'elle peut aussi qualifier de substantielle eu égard à son importance et/répétition dans le temps, un refus de certifier ou une impossibilité de certifier. Elle formule ses réserves au regard de la conformité des comptes par rapport aux règles comptables (principe de régularité), de l'application de bonne foi de ces mêmes règles (principe de sincérité) et de l'image réelle retracée par ces mêmes comptes (principe de fidélité). Ces principes sont consacrés par la LOLF.

Cette même LOLF, en introduisant le passage à une comptabilité d'exercice et la certification des comptes de l'État par la Cour des comptes, a bouleversé les conditions de mise en œuvre de cette activité.

L'introduction de la comptabilité d'exercice a nécessité l'élaboration de nouvelles normes et schémas comptables. Les processus ayant un impact sur la qualité des comptes ont été sécurisés. Un dialogue constant s'est établi depuis 2007 entre l'administration en charge de l'élaboration des comptes avec la Cour afin de fiabiliser les méthodes, les procédures, les outils et maîtriser les risques de manière efficiente.

La LOLF a aussi introduit la tenue de trois comptabilités, avec la comptabilité d'exercice ou générale :

- La comptabilité générale qui reflète la situation du patrimoine de l'État en rattachant les charges et les produits à l'exercice qui les a vus naître, indépendamment de la date de paiement ou d'encaissement ;
- Une comptabilité budgétaire qui retrace les dépenses de l'État au moment où elles sont payées et les recettes au moment où elles sont encaissées ;

⁷ Loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances.

- Une comptabilité d'analyse des coûts qui permet de mesurer le coût de chaque politique publique.

Ainsi, tout en tenant compte des spécificités de l'action publique, la comptabilité de l'État se rapproche depuis 2006 des normes comptables utilisées par les entreprises. La LOLF a en effet introduit une logique comptable proche de celle des entreprises et permet de mieux connaître le patrimoine de l'État. Elle permet par ailleurs de disposer d'une vision pluriannuelle de ses charges et de ses produits, de ses engagements et obligations ainsi que de ses relations avec les autres administrations publiques. Ceci a permis de faire progresser la fiabilité et la transparence des comptes de l'État ainsi que la qualité de l'information financière auprès des parlementaires, des citoyens, des investisseurs et surtout des principaux acteurs que sont les gestionnaires de deniers publics.

La Cour conduit d'ailleurs ses vérifications des comptes de l'Etat en se référant aux normes internationales de l'audit (ISA) édictées par la Fédération internationale des experts comptables (IFAC) indiquant à nouveau l'influence de la comptabilité privée sur la comptabilité publique.

Cette certification des comptes de l'Etat réalisée par la Cour des comptes est ensuite annexée au projet de loi de règlement de l'exercice budgétaire précédent et accompagnée du compte-rendu des vérifications opérées. La Cour se prononce ainsi sur la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'État. Elle le fait en application de sa mission constitutionnelle d'assistance au Parlement et au Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances, mission prévue par l'article 47-2 de la Constitution et les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 58 de la LOLF.

Il n'en demeure pas moins que dans ce cadre, la Cour agit comme un véritable commissaire au compte puisque c'est bien au Parlement qu'il est

confié d'approuver définitivement les comptes certifiés.

Rappelons que la Cour exécute sa mission de certification en respectant trois principes fondamentaux qui gouvernent son organisation et son activité, dans l'exécution de ses contrôles et enquêtes et dans l'élaboration de ses rapports publics : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

Comme elle le rappelle souvent dans les introductions ou avant-propos de ces rapports, positions ou avis :

- Indépendance institutionnelle de la Cour et statutaire de ses membres garantissant la liberté et l'impartialité des observations formulées ;
- Contradiction appliquée aux constatations et appréciations ressortant d'un contrôle, d'une enquête ou de vérifications, de même qu'à toutes les observations et recommandations formulées ensuite, qui sont systématiquement soumises aux responsables des administrations concernées ;
- Collégialité intervenant dans les principales étapes de contrôle de rédaction et de publication des travaux de certification.

D'autres rapports sont annexés au projet de loi de règlement comme le Compte Général de l'Etat (CGE) qui regroupe l'ensemble des états financiers prévus par la LOLF : bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et annexe qui comprend notamment les engagements hors bilan de l'Etat. En résumé il présente l'ensemble des informations permettant de donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'État et fait l'objet d'un examen par la Cour des comptes, dans le cadre de sa mission de certification des comptes de l'État.

Il est accompagné d'un Rapport de présentation constitué d'analyses financières, de commentaires des comptes de l'année et de leur évolution. Il relate les faits marquants, les chiffres clés et l'analyse combinée d'éléments du bilan, du compte de résultat et hors bilan qui facilitent la compréhension des états financiers. Un rapport sur le contrôle interne comptable de l'Etat vient préciser quant à lui les démarches de qualité comptable et de maîtrise des risques qui ont été mis en œuvre dans l'élaboration du CGE.

Enfin un document retrace de manière assez exhaustive l'ensemble des balances d'entrée, débits, crédits et balances de sortie inscrits dans les comptes de l'État au 31 décembre 2015, c'est la balance générale des comptes de l'Etat.

La certification manifeste de l'atteinte d'un haut niveau de qualité comptable, auquel peu d'États sont encore parvenus. La France est en effet le **seul pays de la zone euro** et l'un des **rares pays au monde** à avoir ses comptes certifiés, par un « auditeur comptable indépendant » attestant de la régularité, la sincérité et la fidélité de ses comptes publics.

En cela, la France, suite à la publication du décret dit **GBCP** du 7 novembre 2012⁸ qui consacre ces trois principes, est dans la droite ligne de la Directive 2011/85 du 8 novembre 2011 qui dispose que les Etats membres doivent mettre en place un système de comptabilité publique fiable en droit constatés soumis à un contrôle interne et un audit indépendant.

Ceci doit donc constituer un atout pour la France dans un contexte normatif européen voire international exigeant, imposant une fiabilité et une transparence en matière de risques financiers et comptables de manière de plus en plus affirmée depuis la crise financière de 2008 et les divers

épisodes de la crise des dettes souveraines de 2010 à nos jours.



La loi de règlement et d'approbation des comptes

La loi de règlement et d'approbation des comptes représente l'une des trois formes de loi de finances, avec la Loi de Finances Initiale et les Lois de Finances Rectificatives.

Elle arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle.

Elle présente le résultat de l'exécution en comptabilités budgétaire et générale et comprend un volet « performance », qui permet au Parlement d'apprécier la qualité de la gestion des politiques publiques.

Elle constate donc les résultats de l'année et approuve les différences pouvant exister avec les résultats attendus par la loi de finances initiale.

Après avoir souvent constaté le désintérêt passé des parlementaires pour le vote de la loi de règlement, la LOLF entend revaloriser son rôle afin de permettre un chainage vertueux qui impose dans son article 41 que le projet de loi de règlement doit être déposé le 1^{er} juin et que le projet de loi de finances de l'année ne peut être mis en discussion devant une assemblée avant le vote, en première lecture, du projet de loi de règlement de l'année précédente.

⁸ Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique.

Rappel : La LOLF et le triptyque budgétaire

Contrairement aux autres textes qui organisent les finances publiques, la LOLF résulte d'une initiative parlementaire, datant du 11 juillet 2000 et adoptée à la quasi-unanimité le 1^{er} août 2001 sans que le gouvernement de l'époque ne dépose d'amendement. Sa mise en place effective intervenue au 1^{er} janvier 2006, est venu modifier les règles d'élaboration et d'exécution du budget de l'État en instaurant un nouveau cadre budgétaire et comptable.

Ainsi le budget n'est plus présenté par ministère, ni nature de dépenses (personnel, fonctionnement, intervention, investissement...) mais par politique publique appelée **mission** ministérielle ou interministérielle. La mission devient l'unité de vote des crédits. Au sein de chaque mission, des **programmes** délimitent les responsabilités de mise en œuvre des politiques décomposées en **actions**.

L'architecture en missions/programmes/actions permet d'identifier beaucoup plus rapidement qu'auparavant les grands postes de dépenses de l'État et rend ainsi le projet de loi de finances plus lisible. Les missions du budget de l'Etat sont au nombre de 30 comme en témoignait le Projet de loi de Finances 2016 (PLF 2016) contre 31 pour 2015.

Et à titre d'exemple les trois missions qui reçoivent le plus de crédits sont l'enseignement scolaire avec 21,7 % des crédits, la défense 14,3 %, la recherche et l'enseignement supérieur 11,6 %.

Le budget de l'État est par ailleurs orienté vers des résultats à atteindre : une stratégie, des objectifs, des indicateurs et des cibles de résultats sont définis au sein de chaque programme.

Le Parlement est ainsi en mesure d'apprécier la cohérence des choix budgétaires qui lui sont proposés et les objectifs prioritaires qui les accompagnent.

Enfin, la mise en œuvre de la LOLF a nécessité d'adapter les applications existantes. Un outil commun et intégré de gestion financière, budgétaire et comptable, Chorus, a été mis en place avec des fonctionnalités progressivement enrichies et en constant progrès.

F. BOURSE



L'emploi de la langue anglaise dans les documents contractuels liant deux personnes morales de droit privé françaises et ses limites

DROIT DES OBLIGATIONS – LICENCE 2

Par Mina ADEL ZAHER
Doctorant, Chargé d'enseignements à l'Université Jean Moulin Lyon

Avis n°16-10 relatif à une demande d'avis d'un professionnel sur l'emploi de la langue française dans les documents contractuels - 30/05/2016

Le 30 mai 2016, la Commission d'examen des pratiques commerciales a publié son avis n° 16-10 du 12 mai 2016 relatif à une demande d'un professionnel sur l'emploi de la langue anglaise dans les documents contractuels. Une société demande à la Commission si une société française peut rédiger ses documents contractuels en langue anglaise dans le cadre de ses relations commerciales avec une autre société française, ou bien si l'usage de la langue française est obligatoire et fait référence pour d'éventuels recours juridiques devant les tribunaux français.

Avant d'étudier l'avis en question, il s'avère important de savoir ce qu'est la Commission d'examen des pratiques commerciales.

I- Qu'est-ce que la Commission d'examen des pratiques commerciales ?



La Commission d'examen des pratiques commerciales (CEPC) est « une instance consultative, qui veille à l'équilibre des relations entre producteurs,

fournisseurs et revendeurs au regard de la législation en vigueur »⁹. La CEPC examine les documents commerciaux ou publicitaires, les contrats entre revendeurs et fournisseurs et toutes pratiques susceptibles d'être regardées comme abusives dans la relation commerciale. Elle rend un certain nombre d'avis sur le caractère légal de certaines pratiques commerciales, de sa propre initiative ou saisie par des personnes morales. La Commission rend ainsi des avis concernant notamment la conformité au droit de la pratique ou du document dont elle est saisie. Elle peut décider de publier les avis qu'elle adopte. Elle émet également des recommandations d'ordre plus général, concernant le développement de bonnes pratiques, dans une vision constructive de la vie commerciale. Chaque année, la CEPC établit un rapport d'activité, qu'elle transmet au gouvernement et aux assemblées parlementaires.

La Commission d'examen des pratiques commerciales est composée d'un nombre égal de représentants des producteurs et des revendeurs. Elle comprend également des parlementaires, des magistrats, des fonctionnaires et des personnalités qualifiées. Le président de la CEPC est désigné parmi ses membres par décret. Si ce président n'est pas membre d'une juridiction, un vice-président appartenant à une juridiction

⁹ [Portail de l'Economie et des Finances](#).

administrative ou judiciaire est également désigné dans les mêmes conditions.

Par un avis n° 16-10, rendu le 12 mai 2016, la Commission d'examen des pratiques commerciales a publié, le 30 mai 2016, un avis relatif à une demande d'un professionnel français concernant l'emploi de la langue anglaise dans des documents contractuels dans le cadre de ses relations commerciales avec un autre professionnel français.

II- Quelles sont les conditions d'usage de la langue anglaise dans les documents contractuels liant deux sociétés françaises ?

Dans son avis, la CPEC a admis la possibilité de l'usage de la langue anglaise dans les documents contractuels liant deux personnes morales de droit privé françaises (A). Elle a néanmoins précisé qu'en cas de litige devant les tribunaux français, seuls les documents rédigés ou traduits en français seront pris en compte (B).

A- L'usage de la langue anglaise dans les documents contractuels liant deux personnes morales de droit privé françaises est possible

La Commission d'examen des pratiques commerciales s'est fondée sur les textes suivants :

- L'article 1^{er} de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui dispose que la langue française est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.
- L'article 2 de la même loi dispose que « dans la désignation, l'offre, la

présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire ».

- L'alinéa 3 de l'article 2.1.1 1° de la circulaire d'application de cette loi qui précise que « les factures et autres documents échangés entre professionnels, personnes de droit privé françaises et étrangères, qui ne sont pas consommateurs ou utilisateurs finaux des biens, produits ou services, ne sont pas visés par ces dispositions ».



Source : NobMouse, Contracts, [Flickr.com](https://www.flickr.com/photos/nobmouse/10000000000/).

Ainsi, la loi n° 94-665 du 4 août 1994 n'impose l'usage de la langue française que dans les contrats auxquels une personne morale de droit public ou de droit privé exécutant une mission de service public sont parties ; par conséquent, il n'est pas interdit à deux personnes morales de droit privé françaises de rédiger leur contrat en langue anglaise. En effet, il est tout à fait possible de rédiger et signer un contrat en langue anglaise, même si les parties signataires sont deux sociétés françaises. Dès lors que l'une et l'autre sont

d'accord pour que les documents contractuels soient rédigés en anglais. Ainsi, l'utilisation de la langue française n'est pas obligatoire. Toutefois, il ne faut pas oublier que la situation devant les tribunaux français est différente : seuls les documents rédigés ou traduits en français seront pris en compte.

B- En cas de litige devant les tribunaux français, seuls les documents rédigés ou traduits en français seront pris en compte

Devant les juridictions françaises, **la langue du procès est le français**. En cas de contentieux, si le contrat en cause est rédigé en langue étrangère, les tribunaux français peuvent demander une traduction complète du contrat certifiée par un traducteur assermenté. La CEPC rappelle qu' « *il est de jurisprudence constante que seules les pièces rédigées ou traduites en langue française peuvent être prises en compte par les juges* ». La CPEC a fait référence à l'arrêt n° 06/05490 de la Cour d'Appel de Paris qui a jugé que « *seules les pièces rédigées ou traduites en langue française doivent être soumises au juge, peu important que les parties maîtrisent toutes deux parfaitement la langue anglaise qu'elles ont employée pour communiquer entre elles* ». En outre, la Cour de cassation, par un autre arrêt a rejeté le pourvoi contre un jugement écartant des débats, les pièces justificatives écrites en langue étrangère, faute de production d'une traduction en langue française.

La CEPC a rajouté que la traduction d'un contrat rédigé en anglais avec l'utilisation de termes juridiques anglo-saxons peut s'avérer délicate, et entraîner des difficultés d'interprétation sur le sens ou la portée d'une ou de plusieurs clauses.

Ainsi, la Commission d'examen des pratiques commerciales a considéré que deux personnes morales de droit privé françaises peuvent, d'un commun accord, rédiger leurs documents

contractuels en anglais. Il n'est donc pas nécessaire que le contrat rédigé en anglais soit traduit en français au moment de la signature pour que le document soit valable et opposable à chacune des parties signataires. Toutefois, en cas de litige porté dans les tribunaux français, ce sera la traduction française du contrat qui sera retenue par le juge. Ce dernier ne tiendra pas compte des documents rédigés en anglais et non-traduits en français. Cela signifie qu'en cas de litige devant les tribunaux français, seuls les documents rédigés ou traduits en français seront pris en compte. Dans ce dernier cas, la traduction des documents devra être faite par un traducteur assermenté.

M. ADEL ZAHER

Note d'information

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage de la Faculté de droit virtuelle et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Université Jean Moulin Lyon 3, Université Numérique Juridique Francophone.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Faculté de droit virtuelle.

La Gazette

L'actualité juridique et politique vue par la FDV de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Gazette réalisée grâce au soutien de l'UNJF, Université Numérique Juridique Francophone

Directeur de la publication
Le Doyen Franck MARMOZ

Directeur scientifique
Hervé CROZE

Rédactrice en chef
Céline WRAZEN

Correspondance
Céline WRAZEN
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon
celine.wrazen@univ-lyon3.fr

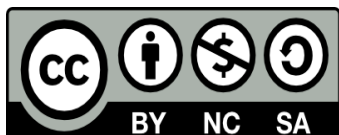
Lieu
Faculté de droit virtuelle
15 quai Claude Bernard
69007 Lyon

Photos
Licence Creative commons
Flickr.com

Photo de la page de garde
Auteur : Rue89 Strasbourg,
Conseil des prud'hommes,
Conseil des prud'hommes de
Strasbourg, [Flickr.com](https://www.flickr.com/photos/rue89/10000000000/),
recolorisée en gris.

Photo d'Hervé CROZE
Photo d'Aurélien ROCHER
Photo de Valérie MARTEL
David VENIER
Université Jean Moulin Lyon 3

Photo de Maïthé SAMBUIS
David LEFAIX
lefaixdavid@gmail.com





[LA GAZETTE.FR](http://LA.GAZETTE.FR)